

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de l'Administration  
Générale

ARRÊTÉ du **25 MARS 2009**

*PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES  
D'INONDATIONS DE LA COMMUNE DE FLOUDES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Floudes ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Floudes :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation**

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Floudes.

## **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R. 562-2 du code de l'environnement ;

## **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Barie ou son représentant,
- M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
- M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
- M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
- M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
- M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
- M. le Maire de Floudes ou son représentant,
- M. le Maire de Fontet ou son représentant,
- M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
- M. le Maire de La Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

**ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Floudes pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

**ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Floudes et le Président de la Communauté de Communes du Réolais procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yann LIVENAIS